



Décision n° 95-D-38 du 30 mai 1995  
relative à la situation de la concurrence sur le marché  
de la distribution de matériels frigorifiques

Le Conseil de la concurrence (section II),

Vu la lettre enregistrée le 9 février 1993 sous le numéro F 574, par laquelle le ministre de l'économie et des finances a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la Chambre syndicale nationale des entreprises du froid, d'équipements de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air (S.N.E.F.C.C.A.) et des sociétés Comptoir frigorifique du Sud-Est (Cofriset), Générale frigorifique et Rolesco sur le marché de la distribution de matériels frigorifiques;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu les observations présentées par la S.N.E.F.C.C.A., les sociétés Cofriset, Générale frigorifique et Rolesco, et par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants de la S.N.E.F.C.C.A. et des sociétés Cofriset, Générale frigorifique et Rolesco entendus,

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et sur les motifs (II) ci-après exposés:

## I. - CONSTATATIONS

### A. - Le secteur

#### 1. Les produits

La production de froid s'obtient en vaporisant un fluide frigorigène dans un échangeur, l'évaporateur, placé dans le milieu à refroidir. La vapeur ainsi formée est comprimée en un ou plusieurs étages, puis est liquéfiée dans un condenseur refroidi par l'air ou l'eau, avant de retourner vers l'évaporateur en traversant un ou plusieurs organes de réglage appropriés.

Les matériels frigorifiques ont connu un développement continu à partir de 1930 par le développement des chlorofluorocarbones (CFC), dont les qualités ont conduit à la multiplication des petits équipements frigorifiques et climatiques.

Ces matériels comprennent divers éléments : compresseurs, échangeurs, vitrines et meubles frigorifiques commerciaux, groupes frigorifiques et refroidisseurs de liquides.

Les produits liés au froid sont distribués soit directement par les distributeurs, soit indirectement par l'intermédiaire des installateurs qui assurent la fonction commerciale de revendeurs.

Les installateurs assurent la conception, l'installation et la maintenance des équipements, ainsi que certains utilisateurs finals qui, disposant de compétence technique, interviennent pour leur propre compte. Ces installateurs et utilisateurs finals constituent des frigoristes, dont la profession est soumise à des conditions de capacité professionnelle depuis 1992.

## 2. Les intervenants

Les constructeurs et distributeurs de matériels frigorifiques, aérauliques et de pompes à chaleur

Il existe une centaine d'entreprises, qui emploient environ 20 000 personnes pour un chiffre d'affaires en 1989 de 7,7 milliard de francs, dont 45 p. 100 à l'exportation.

Leur activité est largement orientée sur les équipements frigorifiques (compresseurs, machines frigorifiques, 34 p. 100 ; conditionnement d'air et pompes à chaleur, 16 p. 100 ; meubles et appareils frigorifiques, 14 p. 100 ; échangeurs, 11 p. 100 en 1989).

Les trois principaux constructeurs-distributeurs de matériels frigorifiques sont les suivants:

- la société Générale frigorifique (GFF, 521 millions de francs de chiffre d'affaires en 1990);
- la société Rolesco (121 millions de chiffre d'affaires en 1990);
- enfin, la société Comptoir frigorifique du Sud-Est (Cofriset, 60 millions de chiffre d'affaires en 1990).

Les installateurs de froid et de conditionnement d'air

Il existe 2 500 entreprises d'installation et de conditionnement d'air, dont 80 p. 100 ont pour activité principale la réfrigération, 15 p. 100 le conditionnement d'air et 5 p. 100 les cuisines professionnelles et l'électroménager.

Elles emploient environ 20 000 personnes pour un chiffre d'affaires en 1990 de 12 milliard de francs. 86 p. 100 de ces entreprises travaillent au niveau local et régional, 9 p. 100 au niveau national et 5 p. 100 au niveau national et international.

## 3. Organisation professionnelle

La Chambre syndicale nationale des entreprises du froid, d'équipements de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air (S.N.E.F.C.C.A.) a été fondée en 1947 et rassemble les diverses composantes de la profession du froid : les installateurs (570), les constructeurs (2), les grossistes-stockistes (6) et les distributeurs (10).

Il existe au sein de cette organisation trois groupes de travail : un groupe Installation froid et climatisation, un groupe Distribution et un groupe Cuisines professionnelles.

#### 4. Le contexte général

La découverte des répercussions possibles des CFC sur l'environnement a conduit à l'adoption de plans de réduction et d'élimination de ces fluides.

##### Au plan international et communautaire

Le protocole de Londres, signé en juin 1990 par 30 pays industrialisés, modifie le protocole de Montréal de septembre 1987, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé par 24 pays dont la France. Il prévoit une réduction de 85 p. 100 de la production de CFC de l'année 1986 en juin 1997 et fixe à l'an 2000, l'arrêt de l'utilisation des CFC.

A la suite de la recommandation de la commission du 27 juin 1990 concernant la réduction des chlorofluorocarbones par l'industrie du froid, le règlement CEE n° 594/91 du conseil du 4 mars 1991 fixe au 30 juin 1997 l'arrêt total de la production de CFC et prévoit l'adoption de mesures de confinement, de récupération et de retraitement des CFC.

##### Au plan national

La convention du 7 février 1989, conclue entre l'Etat et les professionnels du froid, engage ces derniers à utiliser le plus rapidement possible les techniques propres à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des CFC visés par le protocole de Londres.

Le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques interdit toute opération de dégazage des fluides frigorigènes dans l'atmosphère, exige l'inscription des entreprises procédant à ces opérations et fixe des conditions de capacité professionnelle pour leurs agents.

Il est complété par l'arrêté du 10 février 1993 relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques et par la circulaire n° 93-16 du 10 février 1993 relative à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

La convention du 15 février 1993, conclue à nouveau entre l'Etat et les professionnels du froid, crée un conseil d'orientation présidé par le ministre de l'environnement, qui émet des avis sur les actions menées, contribue à la définition des normes et propose aux différentes parties toutes mesures qui lui semblent souhaitables en vue d'accroître les quantités de fluides récupérées, particulièrement dans les domaines de la technique de la régénération et de la communication.

## B. - Les pratiques relevées

Les conditions tarifaires de distribution des matériels frigorifiques ont été évoquées au cours de trois réunions du S.N.E.F.C.C.A., celle du comité directeur national du 18 janvier 1989, celle des installateurs membres du comité directeur national du 11 mai 1989, et, enfin, celle du comité directeur national du 11 mai 1989.

Ces échanges de vue ont notamment porté sur les conséquences à tirer en matière de distribution de ces matériels, de l'application de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et des conditions d'utilisation des CFC.

Alors que les installateurs souhaitaient que les distributeurs appliquent un tarif unique pour l'ensemble des matériels vendus à leurs éventuels clients non installateurs, les distributeurs ont proposé d'appliquer à ces clients trois coefficients différents suivant les types de produits (pièces détachées, produits finis, fluides).

Les trois principaux distributeurs de produits frigorifiques offrent tous à leur clientèle un tarif général assorti d'un barème pour les installateurs selon diverses modalités : soit un barème à trois coefficients sur la Société générale frigorifique (coefficient 2 sur les produits finis, coefficient 3 sur les pièces détachées et coefficient 4 sur les fluides), soit un barème à deux coefficients pour la société Rolesco (coefficient 2 sur les pièces détachées et les fluides frigorigènes, 1,75 sur les produits finis), soit, enfin, un barème à un seul coefficient pour la société Cofriset (coefficient 2 sur l'ensemble des matériels). De plus, ces entreprises ne vendent qu'à des frigoristes.

## II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL

Considérant que le S.N.E.F.C.C.A. et les sociétés Cofriset, Générale frigorifique et Rolesco font valoir que la procédure d'enquête est irrégulière en ce que les procès-verbaux d'audition des représentants de ces organismes ne mentionnent pas le lieu où les constatations ou les contrôles ont été effectués ; qu'en outre, le S.N.E.F.C.C.A. et les sociétés Cofriset, Générale frigorifique et Rolesco font valoir que les procès-verbaux ne mentionnent ni l'objet de l'enquête ni le fondement juridique sur lequel celle-ci a été effectuée;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 : 'Les enquêteurs peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications' ; qu'aux termes de l'article 31 du décret du 29 décembre 1986 : 'Les procès-verbaux d'audition prévus à l'article 46 de l'ordonnance sont rédigés dans le plus court délai. Ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués. Ils sont signés de l'enquêteur et de la personne concernée par les investigations. En cas de refus de celle-ci, mention en est faite au procès-verbal'.

Considérant qu'aucun élément figurant dans les procès-verbaux recueillis auprès des représentants du S.N.E.F.C.C.A. et des sociétés Cofriset, Générale frigorifique et Rolesco ne permet d'inférer ou de présumer le lieu où ces personnes ont été entendues et qu'aucun élément ne permet de suppléer à cette lacune ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, il y a lieu d'écarter des débats ces procès-verbaux de déclaration et de remise de documents irréguliers;

Considérant que, s'il y a lieu d'écarter des débats ces procès-verbaux de déclaration et de remise de documents irréguliers, doivent également être écartés les éléments communiqués à l'occasion de l'enquête dès lors qu'il se réfèrent directement ou indirectement au contenu desdits procès-verbaux ; que les passages du rapport administratif qui sont établis à partir de renseignements tirés du dossier ainsi constitué ne peuvent davantage être utilisés ; que dès lors que sont écartées du dossier les pièces établies dans des conditions irrégulières la preuve de l'existence de pratiques anticoncurrentielles par le S.N.E.F.C.C.A. ou les sociétés Cofriset, Générale frigorifique et Rolesco n'est pas rapportée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas établi que les faits dénoncés dans la saisine enregistrée sous le numéro F 574 soient constitutifs de pratiques anticoncurrentielles au sens de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide:

Article unique. - Il n'est pas établi que le S.N.E.F.C.C.A. ou les entreprises Cofriset, Générale frigorifique et Rolesco aient enfreint les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986.

Délibéré, sur le rapport de M. Bernard Lavergne, par M. Jenny, vice-président président, MM. Blaise, Gicquel, Pichon, Robin et Urbain, membres.

Le rapporteur général,  
Marie Picard

Le vice-président, président la séance  
Frédéric Jenny

---